



Résolution 2035 (2015)¹

Version provisoire

La protection de la sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe

Assemblée parlementaire

1. Condamnant le plus vigoureusement possible l'attentat terroriste contre le magazine français *Charlie Hebdo*, qui a eu lieu le 7 janvier 2015, à Paris, l'Assemblée parlementaire réitère l'importance que revêt la liberté des médias pour la démocratie. Les médias offrent un espace public de diffusion de l'information et d'expression des opinions. La liberté des médias constitue dès lors un indicateur essentiel de la démocratie, des libertés politiques et de l'Etat de droit d'un pays ou d'une région. Tout attentat contre les médias et les journalistes est une atteinte à la société démocratique.
2. Atterrée par les crimes lâches et odieux commis à Paris, l'Assemblée rappelle son attachement à la liberté d'expression, pilier essentiel de la démocratie. Lorsque, dans une société, la peur et l'autocensure se substituent à la liberté de critiquer et d'enquêter, cette démocratie est alors bien malade. La liberté et la sécurité des journalistes est aussi notre liberté et notre sécurité.
3. Vivement préoccupée par la dégradation des conditions de sécurité des journalistes et de la liberté des médias en Europe, l'Assemblée demande instamment aux Etats membres d'intensifier leurs efforts sur le plan national et multilatéral pour assurer le respect des droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'information ainsi qu'à la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité de ceux qui travaillent pour et avec les médias. De la liberté des médias dépendent la démocratie et la protection des droits de l'homme.
4. L'Assemblée rappelle que la critique et la satire politiques doivent être protégées en tant que partie intégrante de la liberté des médias. La liberté d'expression est applicable non seulement aux informations ou idées qui sont accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou suscitant l'indifférence mais aussi à celles qui heurtent, choquent ou dérangent l'Etat ou tout groupe de la population sous réserve simplement des conditions ou restrictions prévues par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5).
5. Rappelant la [Recommandation 1702 \(2005\)](#) sur la liberté de la presse et les conditions de travail des journalistes dans les zones de conflits, l'Assemblée condamne les homicides et les agressions présumées visant des journalistes dans le conflit armé dans l'est de l'Ukraine et appelle les autorités ukrainiennes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour enquêter sur ces agressions et traduire les coupables devant les tribunaux nationaux. L'Assemblée se félicite de la libération des journalistes ukrainiens Roman Cheremsky le 27 décembre 2014 et Serhiy Sakadynskiy le 5 janvier 2015, qui ont tous deux été détenus plusieurs mois dans la zone de conflit dans l'est de l'Ukraine. L'Assemblée note avec préoccupation que le producteur de films ukrainien Oleg Sentsov a été transféré de détention de Simferopol à Moscou en mai 2014 et qu'il fait l'objet, depuis cette date, d'enquêtes pénales menées par un tribunal russe de Moscou. Conformément à la Résolution 68/262 du 27 mars 2014 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a déclaré illégale l'annexion de la péninsule de Crimée par la Fédération de Russie, les autorités russes devraient transférer

1. *Discussion par l'Assemblée* le 29 janvier 2015 (7^e et 8^e séances) (voir [Doc. 13664](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Gvozden Srećko Flego). *Texte adopté par l'Assemblée* le 29 janvier 2015 (8^e séance).

Voir également la [Recommandation 2062 \(2015\)](#).

Oleg Sentsov sans plus tarder aux autorités répressives compétentes ukrainiennes. Le harcèlement systématique des médias libres et indépendants dans la Crimée annexée, notamment la récente descente dans les locaux de la chaîne de télévision ATR, ne saurait être toléré en Europe.

6. Rappelant notamment les événements qui se sont produits sur la Place de l'Indépendance à Kiev en février 2014, l'Assemblée condamne les agressions physiques présumées commises par les forces de police ou de sécurité à l'encontre de journalistes couvrant des manifestations et d'autres mouvements de protestation populaire. L'Assemblée est également préoccupée par les allégations d'agressions physiques à l'encontre de journalistes durant les événements autour du parc Gezi à Istanbul en mai et juin 2013. L'Assemblée appelle par conséquent à ce que ces agressions fassent l'objet d'enquêtes judiciaires approfondies et rappelle aux Etats membres leurs obligations respectives au titre de la Convention européenne des droits de l'homme.

7. Préoccupée par la détention de Khadija Ismayilova, par les inculpations pénales dont fait l'objet Emin Huseynov et par la fermeture de Radio Free Europe/Radio Liberty à Bakou en décembre 2014, l'Assemblée appelle les autorités azerbaïdjanaises à respecter le droit à la présomption d'innocence et la liberté d'expression des médias étrangers en Azerbaïdjan. Compte tenu de la grande attention accordée à ces procédures pénales, les autorités judiciaires devraient informer les médias de leurs principales décisions, sans porter préjudice au secret de l'instruction ni aux droits des victimes ou des défendeurs.

8. Se référant à la Résolution 68/163 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, l'Assemblée appelle les Etats membres à faire la lumière sur tous les cas de morts violentes de journalistes, comme les décès d'Elmar Huseynov (2005) et Rafiq Tagi (2011) en Azerbaïdjan, Paul Klebnikov (2004) et Anna Politkovskaya (2006) en Fédération de Russie, Dada Vujasinović (1994) et Milan Pantić (2001) en Serbie, Hrant Dink (2007) en Turquie, Martin O'Hagan (2001) au Royaume-Uni, et Georgiy Gongadze (2000) et Vasil Klementiev (2010) en Ukraine, ainsi que le meurtre du directeur des médias et fondateur de l'une des plus grandes chaînes de télévision, Erosi Kitsmarishvili, en Géorgie (2014).

9. Bien que toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence soient interdits par la loi en vertu de l'article 20 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, l'Assemblée n'en demeure pas moins préoccupée par l'application excessive de ces lois dans certains pays à l'encontre des médias et des journalistes qui émettent des critiques politiques à l'égard du gouvernement. Dans ce contexte, l'Assemblée se félicite de la réduction considérable du nombre de journalistes détenus en Turquie, mais déplore néanmoins, malgré quelques progrès, l'arrestation d'un journaliste suivant les opérations impliquant certains médias à Istanbul le 14 décembre 2014, le récent refus de la Direction générale de la presse et de l'information (BYEGM) du Premier ministre turc d'accorder des cartes de presse permanentes à 94 journalistes et le nombre de journalistes qui sont toujours poursuivis ou détenus, et appelle à de nouvelles réformes législatives concernant notamment les articles 216, 301 et 314 du Code pénal turc qui pourraient conduire à des applications arbitraires à l'encontre de journalistes.

10. Rappelant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ahmet Yildirim c. Turquie* (18 décembre 2012), l'Assemblée reconnaît que le droit d'accès à internet est considéré comme inhérent au droit à la liberté d'expression et d'information, tel qu'énoncé dans la [Résolution 1987 \(2014\)](#) sur le droit d'accès à internet. L'Assemblée considère dès lors que le blocage généralisé de sites ou de services internet par les pouvoirs publics constitue une violation grave de la liberté des médias qui prive, massivement et à l'aveugle, les usagers de leur droit d'accès à internet. L'Assemblée se félicite que la Turquie ait introduit des mesures juridiques visant à restreindre les possibilités de blocage de contenu spécifique sur internet.

11. Consciente de l'effet dissuasif qu'exerce la législation relative à la diffamation, l'Assemblée invite les Etats membres à examiner ladite législation conformément à la [Résolution 1577 \(2007\)](#) «Vers une dépenalisation de la diffamation». Cet examen devrait s'attacher aux sanctions pénales ainsi qu'aux procédures civiles pour diffamation qui pourraient représenter une menace financière disproportionnée pour les journalistes et les médias. Se référant à l'Avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) sur la législation italienne relative à la diffamation (6-7 décembre 2013), l'Assemblée encourage vivement le Parlement italien à reprendre l'examen de sa législation conformément à l'Avis en question.

12. Se référant à l'Avis du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la législation hongroise relative aux médias (25 février 2011) et à la coopération ultérieure du Conseil de l'Europe avec la Hongrie, l'Assemblée exhorte le Parlement hongrois à engager de nouvelles réformes de sa législation en vue

d'améliorer l'indépendance des instances de régulation des médias, de l'agence de presse officielle et des radiodiffuseurs de service public, d'accroître la transparence et le pluralisme des médias privés et de lutter contre les formes d'expression raciste à l'égard des minorités ethniques.

13. Faisant référence à l'avis de la Commission de Venise sur la législation de l'Azerbaïdjan relative à la protection contre la diffamation (14 octobre 2013) et aux observations du Commissaire aux droits de l'homme à ce sujet (23 avril 2014), l'Assemblée exhorte le parlement azerbaïdjanais à modifier sa législation afin de la rendre conforme aux obligations de l'Azerbaïdjan en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et à la proposition de loi faite par le plénum de la Cour suprême de l'Azerbaïdjan. Dans l'intervalle, l'Assemblée exhorte les autorités à n'appliquer la législation en vigueur qu'avec une précaution particulière, à prendre des mesures spéciales pour garantir le droit à un procès équitable en la matière et à éviter les peines de prison pour ce type d'infractions, comme proposé par le plénum de la Cour suprême.

14. Outre les observations formulées à propos de la Géorgie dans la [Résolution 2015 \(2014\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Géorgie et la [Résolution 1920 \(2013\)](#) sur l'état de la liberté des médias en Europe, l'Assemblée constate avec préoccupation les changements controversés opérés à la suite des élections législatives de 2012 en matière de propriété des médias et la récente adoption d'une législation visant à restreindre l'indépendance financière des radiodiffuseurs privés, ce qui influe potentiellement sur leur indépendance éditoriale.

15. Si la liberté des médias est aujourd'hui largement proclamée en Europe, l'Assemblée déplore toutefois qu'elle soit souvent mise à mal par les restrictions qui pèsent sur la liberté et la sécurité des journalistes. Le contexte d'insécurité qui est celui des journalistes, que cette insécurité soit physique, financière, existentielle ou une combinaison de ces éléments, limite leur liberté journalistique et influence le résultat de leur travail, les obligeant parfois à se plier aux exigences des rédacteurs, éditeurs, propriétaires, annonceurs, responsables politiques et autres.

16. Le pluralisme des médias est une condition essentielle d'une société et d'un système politique pluralistes. La transparence de la propriété des médias est nécessaire pour suivre la concentration des médias, éviter qu'ils ne soient aux mains que de quelques-uns et garantir le pluralisme de la propriété des médias. L'Assemblée propose par conséquent de mettre en circulation une «Carte d'identité des médias» sur laquelle figureraient notamment les informations relatives aux propriétaires du média concerné ainsi que ceux qui contribuent dans une large mesure à ses revenus, à l'instar des gros annonceurs ou des donateurs.

17. Rappelant sa [Recommandation 1878 \(2009\)](#) sur le financement de la radiodiffusion de service public, l'Assemblée continue de s'alarmer de la tendance, constatée dans certains Etats membres, à l'érosion de la stabilité financière et de l'indépendance des radiodiffuseurs du service public. Or, dans une société démocratique, ces derniers demeurent un outil indispensable pour offrir au grand public une information et une culture impartiales dans un paysage médiatique de plus en plus commercialisé, économiquement fragilisé et politiquement contrôlé.

18. Rappelant ses précédents rapports sur les violations graves de la liberté des médias et les défis qui se posent à elle, l'Assemblée considère comme essentiel que la liberté des médias en Europe reste inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée et de l'ensemble du Conseil de l'Europe. L'adoption de la présente résolution n'est qu'une étape supplémentaire d'un processus continu et nécessaire de sensibilisation et de surveillance par les parlementaires et les gouvernements de toute l'Europe sur des violations graves de la liberté.

19. L'Assemblée invite:

19.1. les parlements nationaux à organiser des débats publics annuels (auditions, réunions de commissions ou séances plénières), sur l'état de la liberté des médias dans leurs pays respectifs, avec la participation des associations de journalistes et des médias;

19.2. le Commissaire aux droits de l'homme à accorder une attention particulière à la situation de la liberté des médias dans toutes les zones de conflit en Europe, en particulière dans l'est de l'Ukraine;

19.3. la Commission de Venise:

19.3.1. à analyser la conformité avec les normes européennes en matière de droits de l'homme des articles 216, 301 et 314 du Code pénal turc et de la loi turque n° 5651, ainsi que leur application dans la pratique;

19.3.2. à identifier les dispositions qui représentent un danger pour le droit à la liberté d'expression et d'information à travers les médias, dans la loi hongroise CLXXXV de 2010 sur les services médiatiques et les médias, dans la loi hongroise CIV de 2010 sur la liberté de la presse et les règles fondamentales de contenu multimédia, ainsi que dans les lois fiscales hongroises concernant l'impôt progressif sur les médias pour les recettes publicitaires;

19.4. la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) à favoriser une coopération plus étroite des ONG œuvrant pour la liberté des médias et la sécurité des journalistes avec toutes les instances et institutions du Conseil de l'Europe;

19.5. les commissions du Parlement européen qui s'occupent de la liberté des médias à établir une étroite coopération avec l'Assemblée concernant l'action politique à mener pour répondre aux violations graves de la liberté des médias.